

Monsieur Dominique PAPET
86000 POITIERS
COMMISSAIRE-ENQUETEUR

PARC EOLIEN de la « BERGERONNE »

COMMUNE DE JAZENEUIL (86600)

(Réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'environnement)



ENQUETE PUBLIQUE du 17-09-2018 au 19-10-2018

SOMMAIRE

LE RAPPORT

1 – PREPARATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE	
1.1- SAISINE	P. 4
1.2- PRINCIPE DE LEGALITE	P. 4
1.3- PUBLICITE DE L'ENQUETE	P. 5
1.4- DILIGENCES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	P. 6
2 – LE PROJET DE PARC EOLIEN DE « LA BERGERONNE »	
2.1- LOCALISATION	P. 8
2.2- CARACTERISTIQUES DU PROJET	P. 8
2.3- CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE « EOLE-RES »	P. 9
3 - ETUDE D'IMPACT	
3.1– IMPACT SUR LE MILIEU HUMAIN	P. 10
3.2 - IMPACT SUR LE MILIEU NATUREL	P. 11
4 - ETUDE DES DANGERS	
4.1– ANALYSE PRELIMINAIRE DES DANGERS	P. 14
4.2- ANALYSE DES DANGERS – REDUCTION	P. 15
5 – DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE	
5.1– PERMANENCES ET CONSULTATION DU PUBLIC	P. 16
5.2- NOTIFICATION DES OBSERVATIONS AU MAITRE D'OUVRAGE – MEMOIRE EN REPONSE -	P. 17

CONCLUSIONS - AVIS MOTIVE

A – DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE	P. 30
B – AVIS SUR LE PARC EOLIEN DE « LA BERGERONNE »	P. 32

ANNEXES

- LE REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE et ses DOCUMENTS ANNEXES
- LES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS DE L'ENQUETE PUBLIQUE
- LE DOSSIER « PUBLICITE »

ENQUETE PUBLIQUE

**RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION PRESENTEE
PAR LA SAS «EOLE-RES »
POUR L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION DU PARC
EOLIEN de « LA BERCERONNE »
COMPOSE DE 3 EOLIENNES
ET D'UN POSTE DE LIVRAISON
SUR LA COMMUNE DE JAZENEUIL (86600)**

(Réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'environnement)

du 17 septembre 2018 au 19 octobre 2018

LE RAPPORT

1 – PREPARATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE:

1.1- SAISINE:

Le projet de parc éolien de « La Berceronne » sur la commune de JAZENEUIL (86600) a pour objectif l'installation et l'exploitation de trois éoliennes totalisant une puissance maximum de 10,35 MW reliées à un poste de livraison.

L'exploitant prévoit une production annuelle de 25,17 GW répartie sur 2430 heures d'exploitation ce qui correspond à la consommation électrique de 13 000 habitants, chauffage compris.

Chaque aérogénérateur d'une hauteur totale de 165 mètres en bout de pale sera équipé d'un mat de plus de 50 mètres.

La demande d'installation et d'exploitation est formulée par la S.A.S (société par actions simplifiée) « EOLE-RES » devenue sans modification de statut la S.A.S « RES » dont le siège est 330 rue du Mourelet à AVIGNON (84000). La société appartient au groupe anglais « RES Holding Ltd ». Comme cela sera évoqué ultérieurement, cette appartenance permet à la SAS « RES » d'attester de capacités financières de nature à permettre la construction du parc éolien, son exploitation et sa maintenance jusqu'à son démantèlement garanti.

1.2– PRINCIPE DE LEGALITE:

Vu les dispositions des articles L511-1, L512-1 et L512-2 du code de l'environnement et de l'article 5511-9 du même code qui précise en rubrique 2980 : « *toute installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent.../...comprenant au moins un aérogénérateur dont le mat a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres constitue une installation classée pour la protection de l'environnement* » soumise pour exploitation à autorisation préfectorale. Cette autorisation ne peut être accordée qu'après enquête publique réalisée selon les formes prescrites au Chapitre III du titre II du Livre 1er du code de l'environnement ;

Vu la demande unique d'exploitation déposée par la SAS « EOLE-RES » le 20 septembre 2016 en référence à l'ordonnance N° 2014-355 du 20 mars 2014 et du décret N° 2014-450 du 02 mai 2016 relatifs à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, demande déclarée recevable le 18 mai 2018 par la Préfecture de la Vienne ;

Vu la décision N°E18000101/86 du 25 juin 2018 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de POITIERS me désignant en qualité de commissaire-enquêteur ;

Madame la Préfète de la Vienne promulguait le 05/07/2018, l'arrêté N° 2018-DCPPAT/BE-109 arrêtant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique portant sur la demande d'autorisation unique pour l'installation et l'exploitation *du parc éolien de la « BERCERONNE »* sur la commune de JAZENEUIL (86600), activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

En application de l'article R515-27 du code de l'environnement, les conseils municipaux des onze communes incluses dans le périmètre d'affichage ont été appelés à donner leur avis sur le projet dès le début de l'enquête et au plus tard quinze jours après la clôture de celle-ci.

Le conseil municipal de **JAZENEUIL** avait quant à lui délibéré à plusieurs reprises :

1°) - le 17 décembre 2012, après délibération, a donné, à l'unanimité, un avis favorable au projet d'un parc éolien sur la commune, projet conduit par la société EOLE-RES ;

2°) - le 15 septembre 2014, après délibération, a donné, à la majorité des voix (11 pour et 3 abstentions), un avis favorable au développement du projet de parc éolien et au droit donné à la Société EOLE-RES d'effectuer toutes démarches nécessaires ainsi qu'à déposer les demandes d'autorisations nécessaires à son bon développement ;

3°) - le 15 juillet 2015, après délibération et à l'unanimité, a réitéré et maintenu son soutien à la société EOLE-RES pour poursuivre le développement du projet de la « Berceronne » en vue du dépôt et de l'obtention des demandes d'autorisations administratives ;

4°) - le 09 mai 2016, après délibération et à l'unanimité, a autorisé Monsieur le Maire de JAZENEUIL à signer une promesse de convention de servitude d'accès et de passage de câbles avec la société EOLE-RES en vue de déposer les dossiers de demande d'autorisation correspondants ;

Le conseil municipal de la commune de ROUILLE a délibéré le 22 septembre 2018 et a conclu en émettant un vote favorable au projet de parc éolien de la « Berceronne » avec 16 voix pour, 4 voix contre et 3 abstentions.

Le conseil municipal de CLOUE, après avoir délibéré le 27 septembre 2018, à l'unanimité, a émis un avis favorable au projet de parc éolien de « La Berceronne » sur la commune de Jazeneuil.

Le conseil municipal de CURZAY-SUR-VONNE s'est réuni le 09 octobre 2018 pour se prononcer sur le projet du parc éolien de « La Berceronne » sur la commune de Jazeneuil. Après en avoir délibéré, il a été procédé à un vote qui s'est conclu par 4 votes pour et 4 votes contre.

Le conseil municipal de CELLE-L'EVESCAULT a délibéré sur le projet dans sa séance du 16 octobre 2018. Le vote émis à cette occasion a fait apparaître que le projet avait retenu une voix pour, une voix contre et 10 abstentions.

Le conseil municipal de LAVAUSSEAU s'est réuni le 23 octobre 2018 pour délibérer sur le projet du parc éolien de « La Berceronne ». A l'issue de la délibération, le conseil municipal a émis à l'unanimité un vote FAVORABLE pour le projet.

1.3 - PUBLICITE :

En application de l'article R512-15 du code de l'environnement, l'avis d'enquête publique a été publié par annonces légales dans deux journaux locaux du département de la Vienne – La Nouvelle République et Centre Presse – du 27 août 2018 ainsi que dans deux journaux locaux du département des Deux-Sèvres – La Nouvelle République du Dimanche 26 août 2018 et dans le quotidien de la Nouvelle République du 27 août 2018 soit, dans tous les cas plus de quinze jours avant le début de l'enquête publique.

La même publication a été renouvelée dans les mêmes organes de presse le mardi 18 septembre 2018 pour ce qui concerne La Nouvelle République et Centre Presse du département de la Vienne et le quotidien de la Nouvelle République du département des Deux Sèvres et dans l'édition de la Nouvelle République du Dimanche 23 septembre 2018 du département des Deux Sèvres, soit dans tous les cas dans les huit premiers jours de l'enquête.

Dans le même temps, et comme j'ai pu le constater le 31 août 2018 lors d'un transport sur site et dans les onze communes du périmètre d'affichage des 6 kilomètres, un avis d'enquête publique a été placardé sur des chevalets en des points stratégiques d'accès au site par le maître d'ouvrage et en façade des onze mairies concernées pour être visible et lisible par le public depuis la ou les voies publiques.

Cet avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-13 du code de l'environnement correspondait au format prescrit par l'arrêté du 24 avril 2012 fixant ses caractéristiques et dimensions.

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral N° 2018-DCPPAT/BE-109 du 5 juillet 2018, l'avis d'enquête publique, l'avis d'absence d'observations de l'autorité environnementale ainsi que tous les documents constituant le dossier soumis à enquête ont été mis à disposition du public sur le site des Services de l'Etat dans la Vienne (<http://www.vienne.gouv.fr>) – rubriques : politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – éoliennes – parc éolien de la « Berceronne » à Jazeneuil.

Pour parfaire la plus large publicité possible, la municipalité de JAZENEUIL a inséré l'avis d'enquête publique sur la page « infos » du site officiel de la commune de JAZENEUIL.

De plus une information portant l'enquête publique à la connaissance de la population a été inscrite sur le panneau d'informations électronique de la commune.

Antérieurement aux obligations d'informations réglementaires du public, la société EOLES avait pris l'initiative de tenir des permanences publiques en salle des fêtes de JAZENEUIL pour présenter le projet à la population locale. Ces permanences s'étaient déroulées les 12 juillet, 20 juillet et 09 septembre 2016.

Au préalable, des articles d'informations sur le projet avaient été publiés dans des plaquettes adressées à la population de Rouillé en Juin 2015 et de Jazeneuil en Août 2015.

1.4- DILIGENCES DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR :

Le 31 août 2018, je me suis transporté en mairie de Jazeneuil rejoint sur place par Monsieur Benjamin PLOUX et Madame Jade APARIS représentants de la société « RES », maître d'ouvrage. En l'absence du maire, Monsieur Claude LITT, nous avons été reçus par Madame ROY, première adjointe au maire avec laquelle nous avons mis en place les modalités pratiques de déroulement de l'enquête publique ainsi que les divers modes de diffusion et d'affichage de l'avis d'enquête publique.

A l'issue de cette réunion de concertation, Madame APARIS m'a conduit sur le site où j'ai pu constater par moi-même son environnement naturel composé d'un bocage très largement planté de haies et d'arbres entre lesquels s'exercent essentiellement des activités agricoles.

Au cours de ce déplacement, j'ai pu vérifier par moi-même la plantation de divers chevalets supportant l'affiche d'avis d'enquête publique au format réglementaire.

A l'issue de cette présentation du site, j'ai poursuivi mon déplacement en sillonnant le périmètre d'affichage des 6 kilomètres et en contrôlant les onze mairies qui y sont intégrées pour attester de l'affichage légal de l'avis d'enquête publique, affichage réalisé selon les formes de droit.

Le 17 septembre 2018 à 09H00, heure d'ouverture de l'enquête publique, j'ai assuré ma première permanence en mairie de Jazeneuil. A cette occasion, j'ai mis à disposition du public le dossier d'enquête après m'être préalablement assuré qu'il était régulièrement constitué de l'ensemble des documents prescrits à l'article R512-6 du code de l'environnement, à savoir :

- volume 1 : Dossier de demande d'autorisation unique CERFA ;
- volume 2 : Sommaire inversé ;
- volume 3 : Description de la demande ;
- volume 4 : Étude d'Impact sur l'environnement et résumé non technique ;
- volume 5 : Étude des dangers et résumé non technique ;
- volume 6 : Documents spécifiques au titre du code de l'urbanisme ;
- volume 7 : Documents demandés au titre du code de l'environnement ;
- volume 8 : Accords et avis consultatifs ;
- Compléments au dossier de demande d'autorisation unique : réponse au relevé des insuffisances ;
- La notification d'absence d'avis émis par la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) .

Au même moment, j'ai également mis à disposition le registre d'enquête destiné à recevoir les observations du public.

Le dossier soumis à enquête ainsi que le registre d'enquête avaient été antérieurement cotés et paraphés par mes soins.

Le 19 octobre 2018 à 17H00, heure de clôture de l'enquête, présent en mairie de Jazeneuil, je me suis fait remettre pour clôture le registre d'enquête publique ainsi que l'intégralité des courriers et documents annexés ainsi que le dossier soumis à enquête pour être annexés à mon rapport et mes conclusions et avis motivé.

Le 25 octobre 2018, dans le délai légal des huit premiers jours après clôture de l'enquête, j'ai organisé une rencontre avec le représentant légal de la S.A.S. « EOLE-RES » afin de lui notifier une synthèse des observations et réclamations du public portées au registre tenu en mairie de Jazeneuil, des courriers adressés par écrit ou sous forme de courriels reçus en Préfecture de la Vienne.

Il a été accordé au maître d'ouvrage un délai de rigueur de quinze jours à compter du jour de notification pour m'adresser un mémoire en réponse, mémoire en réponse qui m'est parvenu dès le 08 novembre 2018 sous format dématérialisé confirmé par un envoi courrier en recommandé avec accusé de réception à mon domicile.

2- PRESENTATION DU PARC EOLIEN DE LA

« BERCERONNE »

2.1 - LOCALISATION :

Le site de la « Berceronne » est localisé à un peu moins de 3 kilomètres au sud de la ville de Jazeneuil, ville de 824 habitants (2015) située à environ 25 kilomètres à l'ouest de POITIERS, chef-lieu du département.

Les localités les plus proches sont ROUILLE, localisée à 3 kilomètres et LUSIGNAN à 5 kilomètres. Des hameaux sont néanmoins localisés dans l'environnement immédiat du site : pour les plus proches, « Le Bois d'Augère » à 640 mètres, « Les Châtres » à 700 mètres, « Les Quintardières » et « Les Chaumelières » à environ 850 mètres.

L'aire d'implantation des éoliennes s'inscrit dans une zone consacrée surtout aux cultures céréalières et dans un paysage bocager se caractérisant par des haies fourrées et des arbres formant localement rideaux.

D'autre part, la zone d'implantation est compatible avec le Plan Local d'Urbanisme de la ville de Jazeneuil adopté le 03 février 2014.

En effet, les parcelles destinées à accueillir le projet sont inscrites en zone « Ae » du règlement qui définit cette zone comme étant : « *une zone où sont autorisées l'implantation d'éoliennes industrielles et les constructions, installations, aménagements qui leur sont liés et nécessaires* ».

En phase définitive d'exploitation, la surface d'accueil des éoliennes terrassée et empierrée couvrira une superficie de 9 170 m² ce qui ne représente que 0,029% des 3 182 hectares de la commune.

2.2 – CARACTERISTIQUES DU PROJET :

La demande d'autorisation unique du projet de parc éolien de « la Berceronne » porte sur trois aérogénérateurs et un poste de livraison constitué de deux bâtiments.

Chaque aérogénérateur dont la hauteur devrait atteindre 165 mètres en bout de pale pourra atteindre une puissance maximale de 3,45MW permettant de prévoir une production annuelle de 25,17 GW/h sur une durée d'exploitation de 2 430 heures.

Cette production correspond à la consommation annuelle en électricité d'une population de 13 000 habitants (chauffage compris) et promet une économie de gaz à effet de serre de 2110 tonnes sur l'année, en CO².

Le raccordement des éoliennes au poste de livraison représente une longueur de 1 700 mètres constitué de câbles électriques et optiques qui seront mis à la terre à 0,85 m de profondeur.

SOREGIES prend en charge le raccordement définitif entre le poste de livraison et le poste

source de Lusignan localisé à environ 3 kilomètres.

2.3 - REALISATION DU PROJET - CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DU MAITRE D'OUVRAGE :

La réalisation du projet induit une phase de chantier qui s'étendra sur une période de 10 mois : étude de pré-construction – creusement des fondations – mise en place des aérogénérateurs.

Les capacités techniques et financières de la S.A.S « RES » (ex. « EOLE-RES ») laissent penser à juste titre que le demandeur peut assurer la réalisation du projet et satisfaire aux obligations de remise en état du site exploité.

Pour satisfaire aux exigences techniques « RES » dit s'appuyer sur des ingénieurs aux compétences variées et adaptées à la maîtrise du chantier, aux impératifs d'exploitation, de surveillance et de suivi des opérations de maintenance prédictive et d'entretien.

Pour conforter la crédibilité dans ses capacités financières, la S.A.S. « RES » fait référence à l'envergure financière du groupe anglais auquel elle appartient à 100%, le « RES Holding Ltd » qui disposait fin 2016 de 325 millions d'euros de fonds propres pour un chiffre d'affaires de 845 millions d'euros réalisé la même année.

La S.A.S. « RES » se permet ainsi d'attester qu'elle peut assumer le montant d'investissement prévisionnel du projet chiffré à 17,343 M€, sachant que l'exploitation du parc générera un chiffre d'affaires annuel évalué à 2,3M€.

Qui, plus est, le maître d'ouvrage pourra donc répondre du montant des garanties financières destinées à la remise en état du site arrêtées à la somme de 157 890€ selon les modalités de calcul fixées par l'arrêté du 26 août 2011. Conformément à l'article R553-1 du code de l'environnement, la garantie financière résultera, au moment de la mise en service du parc éolien, « *d'un engagement écrit d'un organisme bancaire ou d'assurance et/ou d'une consignation volontaire déposée sur un compte ouvert auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations* ».

3 - ETUDE D'IMPACT :

- Préambule -

Au titre de l'article L122-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage est tenu d'élaborer un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement consécutives au projet, rapport dénommé « étude d'impact » s'insérant dans l'évaluation environnementale.

Cette étude doit s'employer à faire une présentation des impacts du projet sur divers facteurs dont le milieu humain, la biodiversité et les milieux, naturel, environnemental et patrimonial.

3.1 – IMPACT SUR LE MILIEU HUMAIN :

Le projet s'insère dans un territoire peu développé démographiquement dont la population communale se répartit dans le bourg éloigné de 3 kilomètres et dans divers hameaux éparpillés. La vocation essentielle de l'activité est dédiée à l'agriculture céréalière.

Les impacts sur le milieu humain sont à différencier en fonction des deux périodes de chantier et d'exploitation du parc.

En phase de « CHANTIER » l'impact essentiel sera constitué par l'intensification du trafic routier. En effet, l'approvisionnement en matériaux, en câbles électriques, turbines, engins de levage générera une intensification du trafic sur les voies d'accès au site.

Cet approvisionnement induira, selon le maître d'ouvrage, les allers et retours de plus de 1200 véhicules lourds dont vingt cinq convois exceptionnels, nécessitant par ailleurs pour leurs passages l'aménagement de certaines parties de voiries.

La circulation des véhicules et le fonctionnement des engins liés aux travaux du chantier seront limités aux seules heures ouvrables afin d'en limiter les impacts sonores et vibratoires même si ces impacts peuvent être qualifiés de modérés en raison de l'éloignement des premières habitations.

- En phase d' « EXPLOITATION », les impacts seraient liés au fait que l'aire d'implantation du parc éolien est cernée de divers hameaux. Toutefois ces hameaux sont distants de 700 à 850 mètres de l'éolienne E1 (Les Châtres – Les Quintaudières), de 850 à 1290 mètres de l'éolienne E2 (La Chaumelière – La Petite Lande) et de 640 à 1420 mètres de l'éolienne E3 (Le Bois d'Augère, Les Lambertières...).

Du fait de cet éloignement, les impacts recensés sont atténués voire qualifiés de faibles.

- L'expertise acoustique a démontré que l'impact restait conforme à la réglementation en vigueur sans zone ni période de dépassement d'émergence autorisée (mesures relevées : de 55.2dB à 55.5dB). Cette expertise a été réalisée par les services de « EOLE-RES » selon les normes en vigueur.
- Le balisage lumineux réglementaire, s'il peut constituer une gêne visuelle sera atténué par la synchronisation des flash-lights.
- Les infrasons ou basses fréquences et champs magnétiques sont pris en considération comme nuisances potentielles puisque le « syndrome de l'éolienne » est de plus en plus étudié par la communauté scientifique. Je les qualifierais comme étant un risque modéré en raison de l'éloignement des riverains, d'autant que les études menées par l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire, de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail (ANSES), sans nier leur réalité, conclut qu'elles ne dépassent pas des seuils d'audibilité et sont sans impact sanitaire.
- La production des déchets tant de chantier que de maintenance sera sans impact local grâce à l'application d'un plan de gestion adapté et anticipé.
- L'éventuel impact des ombres portées ou « effets stroboscopiques » ne semble pas établi puisque notre déplacement dans les hameaux les plus proches du site nous a permis de constater qu'aucune des maisons sont le plus souvent orientées dos au site et si tel n'est pas le cas, sont souvent protégées par des rideaux arborés.

➤ Les RESEAUX et les SERVITUDES :

- **Sécurité aéronautique :** Le 10 mai 2016, cette direction a signifié que le site était en dehors de toute zone grevée de servitudes aéronautiques.
- **Aviation Civile :** Le 03 février 2016, la direction générale de l'aviation civile a donné un avis favorable au projet en l'absence de servitude ou de contrainte.
- **Météo-France:** Le 1^o juillet 2016, la direction interrégionale de Météo-France n'a formulé aucune opposition au projet dans la mesure où le parc éolien est situé à 28 kilomètres du radar le plus proche (Cherves), distance supérieure à la distance minimale d'éloignement fixée par décret du 26 août 2011.

3.2 - IMPACT SUR LE MILIEU NATUREL :

➤ IMPACT SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE :

L'aire d'implantation du parc éolien est localisée dans un secteur de bocage dominé par des cultures céréalières cernées par des haies.

Au niveau du paysage, l'impact visuel des éoliennes sera atténué par ce contexte de bocage (« les terres rouges ») dont les haies arborées peuvent constituer un rideau, selon certaines perspectives.

Il ne faut pas nier que l'écran de cette végétation sera moins efficace selon certaines perspectives pour les hameaux les plus proches localisés entre 640 et 900 mètres du site et pour certains lotissements périphériques des communes de Rouillé et Jazeneuil.

Le parc éolien sera surtout très visible depuis les axes de circulation qui traversent le secteur (RD611 – RD21 -RD150) avec des phénomènes de covisibilité non négligeables avec des parcs en exploitation et qui pourront être accentués dans l'avenir par l'implantation de futurs projets éoliens.

Au niveau patrimonial, le parc éolien n'impactera pas de sites protégés à l'exception de l'église - monument inscrit – de la commune de Rouillé. Depuis l'église, l'impact visuel est qualifié pour moi de fort. Pour ce motif, le maître d'ouvrage entend, par mesure compensatoire, implanter sur le parking face à l'église en direction du parc éolien, un maillage végétal constitué d'arbres destiné à atténuer cet impact sans qu'il soit possible d'affirmer qu'il le fera totalement disparaître.

Comme j'ai pu le constater lors de mes déplacements, les autres sites patrimoniaux sont préservés de tout impact visuel du fait de leur localisation, soit dans des vallées, soit au sein d'enceinte urbaine (Lusignan) ou protégés par des rideaux végétaux (château de Curzay-sur-Vonne).

Enfin, il convient de prendre en compte que le projet de parc éolien de la « Berceronne » intervient dans un secteur où parcs éoliens en exploitation et projets de parcs éoliens se multiplient : sans qu'on puisse affirmer au préalable d'un effet de saturation, mais se dessinera malgré tout dans l'avenir des effets d'encerclement pour certaines populations.

Ainsi, malgré les éléments du bocage en place qui permettront de qualifier les effets cumulés de faibles à modérés sous certaines perspectives, les parcs éoliens de Lusignan (à 2 kms) et de Pamproux (à 5kms) seront en covisibilité avec le parc éolien de « la Berceronne ».

Dans l'avenir, cet effet de covisibilité sera renforcé par un phénomène d'enfermement consécutif à la réalisation de cinq nouveaux parcs éoliens dans un rayon de dix kilomètres.

➤ IMPACT SUR LA FLORE ET LA FAUNE:

- Huit habitats naturels, semi-naturels et artificiels ont été recensés sur l'aire rapprochée. Cette faible intensité résulte de plusieurs facteurs : absence de réseau hydrographique - pratique exhaustive de la culture céréalière - absence de milieux forestiers. Néanmoins, le maître d'ouvrage entend protéger ces habitats en favorisant autant que possible la conservation des haies voire leur reconstruction (280 mètres de haies au titre de mesure compensatoire) et la protection des zones refuges.
- En ce qui concerne la flore, 82 espèces végétales ont été recensées. Parmi celles-ci, seule la « Campanule étalée » a retenu l'attention bien que représentant un enjeu écologique limité.
- Les reptiles, amphibiens, mammifères et insectes observés sur l'aire d'étude rapprochée constituent des espèces pour certaines protégées ou patrimoniales sans présenter un intérêt européen à l'exception du « Triton Crête ».
- L'avifaune du site est représentée par 66 espèces recensées dont 23 constituent un enjeu écologique, donc une contrainte pour le projet. Parmi ces espèces, certaines sont considérées comme menacées : il en est ainsi de l' Oedicnème Criard, le Busard-Saint-Martin, le Busard Cendré ou la Chevêche d'Athènes.
- L'avifaune itinérante – en période de migration – est constituée de groupes de Vanneaux Huppés et de Pluviers Dorés qui représentent un fort enjeu environnemental de conservation.
- Afin de relever cet enjeu environnemental que constitue la présence et la nécessité de protection et de conservation de l'ensemble de ces espèces, le maître d'ouvrage a inscrit dans son projet plusieurs mesures d'évitement et de réduction des impacts :
 - limitation des atteintes aux linéaires de haies et aux arbres isolés ;
 - adaptation des travaux aux sensibilités environnementales ;
 - balisage et protection des arbres (y compris abattus) favorables à la faune ;
 - maintien des habitats de reproduction ou de repos favorables à l'avifaune de plaine ;
 - suivi des espèces en phases chantier et d'exploitation ; protection des nichées de Busards Cendrés et Busards Saint-Martin autour du projet.
- Néanmoins, il convient de prendre en considération :
 - le risque d'aversion autour des éoliennes entraînant l'abandon de certains territoires ;
 - les risques de collision relevant d'un caractère accidentel.
- Les mesures de compensation et de suivi, notamment en ce qui concerne le suivi de mortalité ci-dessus énumérées sont applicables aux chiroptères. Spécifiquement pour les chiroptères, ont été adoptés :
 - un espacement minimum de 200 mètres entre les éoliennes ;
 - supprimer l'éclairage du site ;

- choisir la période favorable pour la réalisation des travaux : de mi-mars à fin juillet afin de respecter la période de leur reproduction même si elle est localisée aux lisières de boisements et aux haies.

Du fait de la mise en application de ces mesures de protection, les impacts du projet sur les chiroptères ont été évalués de « faible » à « très faible », l'impact du projet lié au risque de collision d'autant que les habitats sont relativement éloignés des éoliennes et que l'altitude de vol de ces espèces est la plupart du temps inférieure à la hauteur des pales.

➤ IMPACT SUR LE MILIEU PHYSIQUE :

Le site ne présente pas d'obstacles particuliers à l'installation d'éoliennes du fait de sa géologie et de sa géomorphologie (faible déclivité...).

Sur l'aire d'étude rapprochée, les risques naturels sont limités du fait de l'absence de tout réseau hydrographique et de l'absence de tout captage en eau potable. Des mesures de protection contre les risques de pollution souterraine seront mises en place tant en phase « chantier » (engins) qu'en phase « d'exploitation » au niveau des éoliennes.

Le milieu physique sera peu atteint par le projet d'autant que des mesures d'évitements ont été adoptées pour le protéger : respect des espaces arborés sur Jazeneuil, conservation des secteurs de haies sur Rouillé.

Toutefois, en phase « chantier », des impacts seront inévitables puisque les travaux entraîneront une modification de la structure superficielle du sol et la création de remblais.

L'accès au parc, en raison de l'envergure des convois amenés à y accéder, va nécessiter la création de 1700 mètres de pistes, l'adaptation des virages des voies existantes (11 000 m²) et l'amélioration des voies conduisant au site sur une distance de 3 500m.

L'implantation des aérogénérateurs nécessitera, en outre, la création de fondations qui couvriront une superficie de 1500 m² et le déversement de 1400 m³ de béton jusqu'à 3 mètres de profondeur.

Enfin la liaison électrique entre les éoliennes jusqu'au poste de distribution sera constitué d'un réseau de câbles enfouis à 85 centimètres de profondeur sur une distance globale de 1 700 mètres.

En conclusion de cette étude d'impact, on peut noter que le maître d'ouvrage s'engage à adopter une politique de protection environnementale du site tant en phase « chantier » qu'en phase « exploitation ».

Le site est localisé dans un secteur favorable à l'éolien puisque les vents y ont été mesurés de 6m/s à 7m/s (à une hauteur de 100 m).

Enfin, l'implantation des éoliennes générera un impact écologique sans incidence majeure au niveau patrimonial faunistique ou floristique d'autant que aucun zonage d'intérêt n'est recensé sur le ressort.

Trois Zones Spéciales de Conservation – Natura 2000 - (« Les Chaumes d'Avron » - « La

Vallée de Magnerolles » - « Le Ruisseau de Magot ») et une Zone de Protection Spéciale – Natura 2000 - (« La Plaine de la Mothe-Saint-Héray – Lezay) ont été recensées dans la zone d'étude éloignée.

Aucune compensation en faveur de ces quatre sites – dont le plus proche est localisé à 4,7 kms de la zone d'implantation du parc – ne doit être dispensée par le maître d'ouvrage, en l'absence d'incidences significatives du projet sur ces sites.

4 - ETUDE DES DANGERS :

- *Préambule* -

L'étude des dangers est une analyse scientifique et technique de l'ensemble des risques auxquels sont exposés les personnes et les biens à proximité de l'installation.

L'étude des dangers met en évidence les sources de dangers et les scénarios d'accident possibles issus de la mise en place et de l'exploitation des aérogénérateurs et elle expose les mesures qui seront prises pour réduire la probabilité d'accidents et leurs conséquences.

La zone d'étude correspond à un périmètre de 500 mètres autour de chaque éolienne et couvre de ce fait une partie du territoire des communes de Jazeneuil et de Rouillé.

4.1- ANALYSE PRELIMINAIRE DES DANGERS :

Le périmètre de l'étude des dangers n'atteint aucune Zone à Émergence Réglementée (ZER) puisque le premier hameau habité (Bois d'Augère) est localisé à 640 mètres de l'éolienne E3.

➤ CONTEXTE NATUREL :

- **Le climat** : le département de la Vienne bénéficie d'un climat océanique caractérisé par des écarts été/hiver modérés sans qu'on puisse négliger des phases de gelées ponctuelles.
- **Le séisme** : selon les décrets N°2010-1254 et N°2010-1255, l'aire d'étude est classée en zone modérée de catégorie 3.
- **La foudre** : Le risque orageux s'inscrit dans une probabilité de survenance proche de la moyenne nationale (1,57 arcs/km²/an) comparée au 1,54 arcs/ km²/an à Jazeneuil .
- **L'incendie** : Les communes de Jazeneuil et de Rouillé ne sont pas considérées à risques au titre du plan départemental de protection des forêts contre les incendies.
- **Les inondations** : Les inondations ne constituent pas un risque particulier pour le site puisque la première rivière (la Vonne) coule à 2 kms.
- **Les mouvements de terrain** : Les risques géotechniques (mouvements de terrain) sont qualifiés globalement de faibles sur les communes de Jazeneuil et Rouillé, hors le risque retrait-gonflement évalué jusqu'à « moyen » notamment dans le secteur de l'éolienne E3.

➤ CONTEXTE STRUCTUREL :

- **Les voies de communications :** L'éolienne E1 serait érigée à 248 mètres en retrait de la route départementale N°21, axe inscrit au réseau de développement local N° 2 au titre du règlement départemental des voiries de la Vienne. En conséquence la distance minimale à respecter ne peut être déterminée qu'au cas par cas. Sachant que pour le réseau structurant, la distance minimum à respecter est réglementairement prescrite comme étant équivalente à la hauteur du fût de l'éolienne ajoutée à la longueur d'une pale (165 mètres en l'espèce), on peut en conclure que l'éolienne E1 serait plantée à une distance (240 mètres) satisfaisante par rapport à la route départementale D.21.

Quant aux éoliennes E2 et E3, leurs implantations ont été positionnées pour chacune à 50 mètres d'un chemin rural. Si les pales ne survoleront pas ces chemins, une proximité présentant des risques n'en est pas moins évidente même si ces voies ne sont que très occasionnellement empruntées.

- **Les servitudes :** Sur l'aire d'étude, sont recensés une ligne électrique et deux faisceaux hertziens, trois servitudes techniques, qui, selon le maître d'ouvrage, ont été prises en compte en phase de conception. La plus proche des éoliennes (E2) est située à 206 mètres du réseau électrique.

En dehors de ces trois servitudes, la zone d'étude rapprochée n'est pas concernée par des servitudes liées à l'alimentation en eau potable, à la téléphonie aérienne, à l'assainissement, à des canalisations de matières dangereuses ou à un bassin de rétention.

4.2 - ANALYSE DES DANGERS - MESURES DE REDUCTION :

➤ POTENTIELS DE DANGERS :

Les dangers recensés ont fait l'objet d'une étude des risques prenant en compte les quatre paramètres : cinétique, intensité, gravité, probabilité.

- **Effondrement de l'éolienne :** risque potentiellement rare (indice de probabilité D) mais d'une gravité importante couvrant une zone d'effet évaluée à 165 mètres autour de chaque éolienne.
- **Chute de glace :** risque potentiellement courant (indice de probabilité A) mais d'une gravité modérée dont les effets seraient limités à une zone de 50 mètres de rayon autour de chaque éolienne.
- **Chute d'un ou plusieurs éléments d'éolienne :** risque potentiellement peu courant (indice de probabilité C) couvrant une zone de 50 mètres de rayon autour de l'éolienne.
- **Projection de pale :** risque potentiellement rare (indice de probabilité D) mais d'une gravité pouvant être importante dans la mesure où la zone d'effet est de 500 mètres.
- **Projection de glace :** risque probable (indice de probabilité B) en période de grand froid présentant des effets pouvant être graves pour les personnes puisque la zone d'effet peut atteindre plus de 320 mètres.
- **Incendie :** L'incendie d'une éolienne potentiellement rare n'aurait des effets au sol que mineurs en gravité et restreints en zone d'effets. Quant à un incendie du poste de livraison, ses effets à l'extérieur du bâtiment seraient mineurs.

- **Pollution** : L'impact d'une infiltration d'huile dans le sol reste peu probable en raison des mesures de prévention et de précaution adoptées et en cas exceptionnel de survenance, serait mineur en raison de la quantité réduite des volumes qui pourraient être concernés.

➤ REDUCTION DES POTENTIELS DES DANGERS :

Le choix de techniques appropriées a prévalu dans la recherche d'une réduction maximum des dangers et pour restreindre leur probabilité de survenance.

- choix de l'emplacement des aérogénérateurs éloigné des voies de communication importantes et des zones à émergence réglementée.
- choix du type d'aérogénérateur à niveau sonore le plus faible possible;
- utilisation des meilleures technologies disponibles ;
- inventaire des incidents et accidents recensés ;
- procédures de surveillance, de vigilance et d'interventions adaptées pour éviter incendies et pollution.
- Procédures d'arrêt des machines en cas de risque majeur.

En conclusion de cette étude, il apparaît que le niveau des risques présentés par l'implantation du parc éolien de la « Berceronne » peut être qualifié d'acceptable en raison du choix du lieu d'implantation de chaque aérogénérateur et des mesures de sûreté et de salubrité adoptées au regard de la préservation de la sécurité des biens et des personnes.

5 – LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE :

5.1 - PERMANENCES ET CONSULTATION DU PUBLIC :

Le dossier et le registre d'enquête ont été mis à disposition du public en mairie de Jazeneuil pendant 33 jours consécutifs à compter du lundi 17 septembre 2018 jusqu'au vendredi 19 octobre 2018. Sur la même période, un dossier numérique était également à disposition du public dans les dix autres communes du périmètre d'affichage ainsi que sur le site de la préfecture de la Vienne.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, toute personne intéressée a pu avoir accès au registre d'enquête pour y consigner ses observations ou contre-proposition, a pu adresser un courrier ou un mail au commissaire-enquêteur et a pu venir rencontrer ce dernier à l'occasion de l'une des cinq permanences tenues en mairie de Jazeneuil.

Malgré une information largement diffusée selon les modalités précisées au paragraphe « publicité » développé en supra, la population locale s'est relativement peu mobilisée à l'occasion de cette enquête publique. Sur l'ensemble des observations portées à la connaissance du commissaire-enquêteur :

- trois administrés de Jazeneuil ont porté des observations manuscrites sur le registre d'enquête publique ;
- trois correspondances dont deux émanant d'administrés de Jazeneuil et une d'un habitant de Charente ont été annexées au registre d'enquête publique ;

- huit dépôts d'observations ont été effectués au moyen de la messagerie ouverte par la préfecture (pref-enquetes-publices@vienne.gouv.fr) : un même signataire a déposé des observations à trois reprises. Il est à noter qu'à l'appui de ces observations étaient joints souvent une nombreuse documentation justificative. Sur les six signataires, seuls deux sont des administrés de Jazeneuil.

5.2 - ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC - NOTIFICATION AU MAITRE D'OUVRAGE - MEMOIRE EN REPONSE :

Conformément aux dispositions de l'article R123-18 du code de l'environnement, les observations du public ont été notifiées au représentant légal de la S.A.S « EOLE-RES », Madame Jade APARIS, par procès-verbal en date du 25 octobre 2018, soit, bien dans les huit premiers jours après clôture de l'enquête publique.

Le maître d'ouvrage nous a adressé son mémoire en réponse le 08/11/2018 respectant de ce fait, le délai de quinze jours imparti.

Les observations ont été communiquées d'une manière exhaustive et intégrale au maître d'ouvrage par envoi de copies des observations portées au registre ou adressées sous forme de courrier. Quant aux observations et leurs documents joints déposées à l'adresse mail de la préfecture de la Vienne, le maître d'ouvrage a été invité à s'y reporter pour rédiger son mémoire en réponse.

Les différentes observations du public sont exposées sous forme de synthèse en suivant.

A la suite, suivra une synthèse reprenant les grandes thématiques développées par le maître d'ouvrage en réponse aux observations.

N°1	Messagerie préfecture + registre (ANNEXE N°1)	18/09/18	M. Marcel PUYGRENIER – 4 lieu-dit Bachellerie JAZENEUIL
<p>Se dit DEFAVORABLE au projet pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - nuisances dues au bruit intermittent généré par les éoliennes ; - baisse de la valeur des maisons ; - atteinte au patrimoine historique ; - contradiction entre développement touristique et déploiement des éoliennes ; - démantèlement des éoliennes insuffisamment provisionné ; - mise en danger des espèces d'oiseaux protégés ; - protection des chauve-souris non respectée ; - santé attaquée par les manifestations du syndrome éolien ; - facteurs perturbants : ombres portées et pollution lumineuse ; - atteinte à l'attractivité du territoire et à son potentiel économique. 			
N°2	Registre en mairie	29/09/18	M. et Mme NARBONNE Christian et Michèle - « La Chaumelière » à JAZENEUIL.86600
Se disent DEFAVORABLES à l'installation des éoliennes, ne connaissant pas les conséquence de			

leur installation : bruit, dévalorisation de l'habitat.

N°3	Messagerie Préfecture	05/10/2018 18/10/2018 19/10/2018	M. Thierry ROBERT de SAINT VICTOR – dt Place du Prieuré à JAZENEUIL.86600
-----	--------------------------	--	--

Dans un rapport de 69 pages complété par un rapport de 20 pages et un rectificatif auxquels sont annexés neuf documents et rapports dans un premier envoi et vingt documents dans un second dont le maître d'ouvrage a pu prendre connaissance de l'intégralité, Monsieur ROBERT de SAINT VICTOR se déclare DEFAVORABLE au projet de parc éolien de « La Berceronne » en argumentant d'une manière détaillée sur les thèmes principaux suivants :

- la production électrique du parc serait surévaluée du fait d'un taux de charge surestimé par rapport aux taux relevés sur les autres parcs en 2015 et 2016.
- les garanties financières prévues pour le démantèlement sont insuffisantes; quel organisme les cautionnera ? Qui prendra à son compte ces garanties en cas de cession du parc ?
- S'interroge sur l'organisation et les délais en cas d'interventions en urgence sur le site compte tenu de l'éloignement des agences d'exploitation ;
- S'interroge pour savoir si la campagne de mesure du vent est confirmée depuis 2016 ;
- S'interroge sur la base de garantie de rachat de l'électricité ;
- Dénonce les conditions du démantèlement : câbles laissés en terre – recyclage des pales et des éléments d'alternateur – méthode de démantèlement du poste de livraison -
- Quels seront les impacts sur le linéaire de haies à détruire et quelles seront les mesures de compensation ? En quoi la mise en sécurité des arbres abattus constitue une mesure de réduction ?
- La mortalité des chiroptères est-elle due uniquement à des collisions ou à des phénomènes brutaux : surpression, dépression, à-coup de pression ?
- Est-il prévu la création d'emplois locaux directs en phase d'exploitation ?
- Au titre de la protection de la santé, dénonce tous les impacts liés au « syndrome éolien » et plus particulièrement, les nuisances lumineuses, les émissions d'infrasons ou de basses fréquences, les émissions de champs électromagnétiques;
- S'interroge sur la compatibilité du projet avec le P.L.U. de Jazeneuil ;
- L'éolienne E2 respecte-t-elle effectivement une distance de recul de 175 mètres par rapport à la ligne électrique ?
- Conteste la mise en scène de nombreux photomontages, photomontages qui ne reproduisent pas l'impression de mouvement quand les éoliennes sont en fonctionnement ; Aucun photomontage ne présente l'impact du parc éolien sur la cité des Hautes Vignes (Jazeneuil) et sur le hameau des Ruffinières.
- Conteste l'impartialité de l'étude acoustique conduite par le maître d'ouvrage, dans ses deux rapports, reprochant en outre au maître d'ouvrage de ne pas démontrer l'absence de nuisances et d'impacts sanitaires dus aux nuisances acoustiques (infrasons et bruits de basse fréquence).
- S'interroge sur les équipements de sécurité des aérogénérateurs et sur l'efficacité des capteurs de vent.
- Dénonce le volume global du dossier soumis à enquête (1 638pages) qui est une entrave à une prise de connaissance intégrale et à un bon jugement de sa pertinence.
- Reproche que le recyclage des « terres rares » entrant dans la composition des génératrices ne soit pas évoqué.
- S'inquiète de l'impact du parc éolien de « La Berceronne » et des autres parcs voisins sur l'avifaune et les insectes ;
- Conclut que le site de type « bocager » ne peut pas être compatible avec un site éolien (manque

de vent). Au paragraphe suivant démontre que la zone Jazeneuil-Rouillé concernée par le projet n'est plus bocagère.

- Demande l'application du « principe constitutionnel de précaution » dans la mesure où les éoliennes présentent incontestablement à l'échelle nationale un problème sanitaire.

N°4	Messagerie Préfecture	15/10/18	M. Michel DESPLANCHES – 4 rue Louis Guérin à VILLEURBANNE.69100
------------	--------------------------	----------	--

Dans un document de 3 pages intitulé « contribution citoyenne » (auquel sont joints un rapport de la Cour des Comptes et une contribution de « sauvons le climat »), Monsieur DESPLANCHES exprime son avis DEFAVORABLE sur le projet en développant des arguments qui peuvent être résumés comme suit :

- s'interroge sur la méthode d'évaluation de la vitesse du vent : 6m/s à 95 mètres ;
- dénonce l'impact visuel fort pour les riverains, pour les habitants des hameaux environnants et avec des monuments classés (église de Rouillé);
- dénonce un impact fort pour la faune volante ;
- s'interroge sur l'identification exacte du demandeur ;
- s'interroge sur le tarif de rachat de l'électricité : 80,97€;
- conteste le taux de charge moyen annoncé par le maître d'ouvrage ;
- dénonce comme mensonger les économies de CO² ;
- se déclare « perplexe » quant à l'absence de dépassements d'émergences acoustiques tant en période diurne que nocturne ;
- attire l'attention sur la perméabilité donc sur une sensibilité certaine des terrains aux risques de pollution demandant la pose de géotextiles imperméables et étanches en fondations;
- dénonce des risques inacceptables pour l'avifaune et les chiroptères jugeant insuffisantes les mesures proposées pour éviter les collisions avec les aérogénérateurs et demandant la mise en place sur toutes les éoliennes de systèmes de détection – effarouchement – asservissement des machines...et demande à ce titre d'étendre le bridage des éoliennes à l'éolienne E3 sur une période de juin à fin-octobre de 20 heures à 04 heures du matin.

N° 5	Messagerie Préfecture	15/10/18	Madame Anne COLONNA de GIOVELLINA – dt 1 Place du Prieuré à JAZENEUIL.86600
-------------	--------------------------	----------	--

Dans un courrier d'une page, Madame COLONNA de GIOVELLINA se déclare opposée pour les principales raisons suivantes :

- installation de nouvelles éoliennes dans une région où les éoliennes en exploitation fonctionnent rarement ; région peu venteuse ;
- les éoliennes dévalorisent les paysages français ;
- les éoliennes provoquent une fatigue oculaire et une gêne de la population environnante et des automobilistes, la nuit, en raison du clignotement des lumières rouges ou blanches.

N° 6	Messagerie Préfecture	16/10/18	Association FRANCE ENERGIE EOLIEN – Groupe Régional Sud-Ouest.
-------------	--------------------------	----------	---

Dans un courrier auquel sont joints deux documents (« un vent de transition » et « L'éolien en Nouvelle-Aquitaine : un atout pour une région responsable »), l'association en se présentant

comme porte-parole des professionnels de l'éolien soutient le projet de parc éolien sur la commune de Jazeneuil.

Les arguments présentés sont les suivants :

- l'énergie éolienne est une formidable opportunité pour la France en termes énergétiques, économiques et en termes industriels.
- l'éolien est adapté à la consommation électrique des Français car il produit plus en hiver quand la consommation est la plus forte. De plus c'est l'énergie décarbonée la moins chère après l'hydraulique ;
- En reprenant les objectifs de la politique énergétique de la France, l'association FEE développe que le projet de Jazeneuil participera à la réalisation des objectifs nationaux, de la région Nouvelle-Aquitaine et locaux.

N°7	Correspondance en Mairie	17/10/18	Mme Sylvie COLLON – M. Jean-François PEYSSARD « Les Quintardières » - 86600 JAZENEUIL.
-----	--------------------------	----------	---

Domiciliés à 850 mètres du projet d'implantation du parc éolien, se disent opposés à ce projet. Ils regrettent que le dossier n'aborde pas le sujet de l'impact des éoliennes sur la santé de l'homme compte tenu que le corps médical ne cesse d'alerter la population sur le « syndrome éolien ». Ils regrettent que le principe de précaution préconisé par l'Académie de Médecine ne soit pas appliqué, à savoir que les éoliennes d'une puissance supérieure à 2,5Mw devraient être implantées à une distance de 1,5 km des habitations.

N°8	Registre préfecture	18/10/18	Mr et Mme PLASSE-FAUQUE Hervé et Bérengère 10 lieu-dit « Le Peux » - 86510 BRUX
-----	---------------------	----------	--

Présentent un plaidoyer de 10 pages contre « l'éoliennisation industrielle » du sud vienne, nord Charente et nord-est des Deux-Sèvres.

- reproche l'absence de réflexion globale d'aménagement du territoire ;
- les éoliennes viennent miter les sols et paysages ;
- les habitants de la commune cible se sentent moins concernés que ceux des communes limitrophes plus touchés ;
- Impacts sur la santé en développant tous les symptômes du « syndrome éolien » ;
- Impacts sur le patrimoine naturel : faune, avifaune, chiroptères et grandes migrations ; négation des couloirs migratoires ;
- Impacts sur les paysages : ruptures des paysages de plaines vallonnées et boisées ;
- Impacts sur le patrimoine architectural et historique ;
- Impacts sur le patrimoine immobilier ;

N°9	Registre mairie	19/10/18	Monsieur Claude LITT – Maire de JAZENEUIL.86600
-----	-----------------	----------	--

Dans une mention cotée N°2 portée au registre d'enquête Monsieur le maire rappelle que le conseil municipal a délibéré à plusieurs reprises en faveur d'un développement d'énergies renouvelables non polluantes (et non en faveur d'une société privée). Dans cet objectif les élus ont pris leurs

responsabilités en favorisant l'installation du projet sur le ressort de leur territoire et non en le renvoyant sur un autre territoire. D'autre part, ils n'ont pas pris leur décision avec l'arrière pensée de « retombées fiscales » qui restent hypothétiques pour la commune elle-même.

N°10	Courrier registre mairie (ANNEXE N° 2)	18/10/18	Monsieur Claude LITT - 12 rue Saint-Nicolas – à JAZENEUIL.86600
------	--	----------	---

En sa qualité de simple citoyen, Monsieur Claude LITT a joint au registre d'enquête publique une correspondance de « contribution à l'enquête publique » dans laquelle il formule des observations :

- quant à l'impact visuel et paysager : s'il juge incontestable ces impacts, il les associe aux mêmes inconvénients que de nombreuses infrastructures de servitudes : lignes haute tension, lignes électriques, châteaux d'eau, barres d'immeubles...constatant que le temps atténue la portée de ces impacts ;
- quant aux nuisances sonores incontestables au pied d'une éolienne, elles s'atténuent de plus en plus avec l'éloignement ;
- quant aux nuisances sanitaires : les études sur le « syndrome éolien » ne font pas l'unanimité, sachant que nos habitations recèlent de nombreux perturbateurs dont peu d'utilisateurs se soucient des effets ;
- s'affirme convaincu que l'éolien a raison d'être comme source d'énergie renouvelable à développer en tant qu'alternative au nucléaire.

N°11	Registre mairie	19/10/18	Monsieur AUDURIER Laurent - « Les Touches » - JAZENEUIL.86600
------	-----------------	----------	---

Regrette que l'augmentation de la taille des éoliennes ne soit pas prise en compte alors que les normes d'implantation n'ont pas évoluées : 500 mètres des habitations. M. Audurier prend exemple sur les Etats-Unis qui ont revu leurs normes en tenant compte de la hauteur du matériel et qui sont plus en avance que la France dans le domaine des énergies renouvelables.

Dénonce la multiplication des implantations d'éoliennes qui aboutit à une véritable pollution visuelle.

Pour ces raisons, se déclare défavorable au projet.

SYNTHESE DU MEMOIRE EN REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE :

Je mentionne en préliminaire que l'intégralité du mémoire en réponse du représentant légal de la S.A.S « EOLE-RES » est joint au présent rapport en suivant.

I – SUR LA PARTIE TECHNIQUE :

A - Acoustique :

Sachant qu'aucun texte n'interdit la réalisation d'une étude acoustique en interne, l'étude a été

réalisée par « RES » selon les normes en vigueur : critère d'émergence – critère de tonalité marquée – critère de limite de bruit ambiant.

Le fonctionnement du parc éolien de « La Berceronne » a été adapté afin de ne pas dépasser les émergences réglementaires

Avis du commissaire-enquêteur : N'étant pas à même de juger de la pertinence de l'étude acoustique, j'ai néanmoins pris acte que les estimations ont été réalisées en prenant en compte des hypothèses les plus défavorables et impactantes.

B – Gisement en vent et productible :

Une expertise anémométrique a permis de prévoir une vitesse de vent supérieure à 6.0m/s sur site à 95 mètres de hauteur, ajustée à 6.59m/s à 102 mètres de hauteur en s'appuyant sur les données du mât de mesure du projet éolien de Champs Carrés situé à 4,8km de « La Berceronne ».

Quant au taux de charge qui n'est pas surestimé, il dépend de la vitesse du vent sur site et de la puissance du modèle d'éolienne tout en prenant en compte les différentes pertes liées au fonctionnement.

Avis du commissaire-enquêteur : Bien que n'étant pas apte à juger des résultats de l'expertise anémométrique, la force de vent évaluée ne me paraît pas incohérente au regard des résultats des différentes expertises réalisées sur des sites éoliens de la région.

Quant au taux de charge évalué à 27%, il dépend effectivement des critères de vent sur site et de modèle d'éolienne. Je ne peux cependant m'empêcher de m'en remettre au taux de charge évalué par l'ADEME (selon sources RTE) sur les cinq années précédant 2016 et qui a été fixé à 23%.

C – Incompatibilité entre le contexte bocager et les caractéristiques venteuses :

Un secteur bocager est compatible avec l'éolien comme en atteste l'analyse pratiquée sur le secteur et évoquée au paragraphe précédent.

D – Tarif de rachat de l'électricité :

L'électricité produite par le parc éolien est revendue à EDF sur la base d'un contrat à long terme. Le contrat conclu postérieurement à la demande d'autorisation unique permet de prétendre à un rachat à un montant variant entre 80,97€/MWh et 79,71€/MWh suivant la date de complétude du contrat.

Avis du commissaire-enquêteur : A pris acte de cette information.

E – Respect d'une distance de 175m entre l'éolienne E2 et la ligne électrique :

Les éoliennes E1, E2 et E3 respectent la distance d'éloignement à la ligne électrique. (cf p.189 et p.193 – étude d'impact : volume 4).

Avis du commissaire-enquêteur : Sur plan la distance est respectée.

F – Organisation et délais d'intervention en urgence sur site :

La surveillance des éoliennes se fait par le biais d'un système de transmission des données du parc éolien en temps réel qui permet de détecter à distance les besoins en intervention et au besoin de saisir les services d'urgences compétents.

G – Démantèlement des installations :

Le démantèlement et la remise en état du site incombent à l'exploitant du parc éolien : si le parc est cédé, ces mesures incomberont au nouvel exploitant.

Quant à la constitution des garanties financières, elles résultent du décret du 26 août 2011 et sont réactualisées tous les 5 ans suivant indexation.

Avis du commissaire-enquêteur : Ne peut que prendre acte du respect des dispositions du décret du 26 août 2011.

II - SUR LA PARTIE ENVIRONNEMENT :

A - Avifaune:

L'étude réalisée par le bureau d'études indépendant BIOTOPE conclut que les espèces d'oiseaux protégés ne seront pas mises en danger par le projet éolien de « La Berceronne », notamment parce que les préconisations faites par BIOTOPE ont été prises en compte. De plus « RES » s'est engagé à mettre en place des mesures de réduction en phase « chantier » ainsi que des mesures de compensation (plantation de haies avec l'association « Prom'haies »). Enfin des mesures de suivi seront assurées en phase d'exploitation afin de suivre le comportement des oiseaux de plaine. Pour ces motifs, le niveau d'impact résiduel pour l'ensemble des espèces à enjeux est considéré comme très faible à faible.

En conclusion, il ressort que les espèces d'avifaune identifiées dans le cadre du projet ne seront pas mises en danger.

B – Chauves-souris :

Les enjeux relatifs aux espèces de chiroptères ont été étudié par un bureau d'études indépendant « ECTARE » .

« RES » s'est attaché s'est attaché à concevoir un projet de moindre impact sur les chiroptères en mettant en place des mesures d'évitement (espace entre les éoliennes- choix de leur gabarit), En préservant au maximum leurs habitats et en prenant des mesures de réduction des risques d'impacts (suppression de l'éclairage du site, planification du chantier hors les périodes sensibles, régulation du fonctionnement des éoliennes). Enfin en fonction des résultats du suivi de mortalité mis en place dès la première année des mesures correctives pourront être adoptées.

Avis du commissaire-enquêteur : Je prends acte des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement adoptées qui ne peuvent assurer un impact nul mais somme toute modéré.

C – Linéaire de haies :

L'étude a également été réalisée par le cabinet BIOTOPE.

Les habitats linéaires boisés ont été protégés en grande majorité mais le projet induire la destruction de 140 mètres linéaires de haies basses (sur un total de 3160 mètres linéaires recensés

dans l'aire d'étude rapprochée) et de trois arbres isolés.

En mesure de compensation, en partenariat avec l'association « Prom'haies », il sera procédé à la replantation de 280 mètres linéaires de haies.

D – Mise en sécurité des arbres abattus :

La mise en sécurité des arbres abattus vise à préserver l'habitat des insectes y résidant et de leur permettre d'y terminer leur cycle biologique.

E – Enjeux chiroptères :

Les impacts sur les chiroptères au niveau du site consistent en :

- *Des impacts directs* : risque de collision et phénomène de barotraumatisme (effets de dépression à l'arrière des pales) ;
- *Des impacts indirects* : nuisances pendant les travaux sans impact létal sur les chiroptères.

L'étude conclut à un risque de collision en phase « exploitation » globalement modéré.

F – Impacts du parc sur l'avifaune et les insectes :

Compte tenu des mesures d'évitement et de réduction adoptées, l'impact résiduel du projet sur l'avifaune et les insectes est évalué comme non significatif d'autant qu'il n'y a aucun effet cumulé avec les projets environnants du fait de leur distance.

E – Bridage de l'éolienne E3 :

Compte tenu des études menées sur site en conformité avec le guide méthodologique pour les études d'impacts des parcs éoliens et au protocole SFEPM (société française pour l'étude et la protection des mammifères, a été déterminée l'implantation des éoliennes et a permis de conclure qu'aucun bridage n'était nécessaire pour l'éolienne E3.

Avis du commissaire-enquêteur : En conclusion des sept paragraphes précédents, les mesures d'Évitement, de Réduction et de Compensation exposées pour la protection de l'avifaune, des chiroptères et des insectes sont de nature à adhérer à un impact des plus limités sur ces espèces.

H – Photomontages ne présentant pas le mouvement des éoliennes, ni les « Hautes Vignes et « Les Ruffinières » :

L'étude paysagère et patrimoniale a été réalisée par le bureau d'études indépendant « EPURE ».

La liste des photomontages en peut être exhaustive considérant le périmètre étudié. L'éloignement des « Hautes Vignes » et des « Ruffinières », la végétation et le relief cumulés à la distance constituaient un contexte paysager qui ne justifiait aucun photo-montage.

Avis du commissaire-enquêteur : les arguments présentés par « RES » me paraissent

parfaitement légitimes pour justifier cet absence de photo-montage.

I – Perception du parc depuis l'église de ROUILLÉ :

La covisibilité du projet avec l'église de ROUILLÉ depuis son parvis constitue l'impact visuel majeur du projet. Une mesure de réduction a été dimensionnée en vue de réduire voire supprimer cette covisibilité.

Avis du commissaire-enquêteur : un transport sur les lieux m'a permis de constater cette future covisibilité qui sera certes atténuée et par les mesures de réduction et par l'éloignement (environ 2km de l'éolienne la plus proche E2 restera partiellement effective.

J – Réflexion globale d'aménagement du territoire :

Le choix du site de « La Berceronne » résulte de l'étude de la « zone de développement éolien » même si ce document ne peut plus faire référence réglementairement, il n'en reste pas moins un outil de planification réalisé en concertation avec les acteurs locaux concernés et les habitants.

Avis du commissaire-enquêteur : J'ai pris acte effectivement de la consultation et de l'information des habitants du secteur (réunions publiques, articles, affichages...) tout comme les élus locaux qui ont eu à délibérer sur le projet.

K – Impacts sur le patrimoine naturel :

Des expertises pour déterminer l'impact sur l'avifaune et les chiroptères ont été réalisées par des cabinets d'études indépendants : BIOTOPE pour les volets habitats, la petite faune, les mammifères et la flore et par le cabinet ECTARE pour les chiroptères. Ces études ont conduit « RES » à limiter le nombre d'éoliennes, à concevoir des emprises de chantier réduits ce qui a permis de préserver les axes de migration principaux et d'établir une synthèse des enjeux pour l'avifaune en période pré-nuptiale et post-nuptiale.

De plus des mesures de réduction ont été adoptées conduisant à espacer les éoliennes de 200 mètres pour réduire les collisions et éviter d'entraver les taxons (espèces possédant des caractères communs).

L – Impacts sur les paysages, le patrimoine :

L'étude paysagère a été réalisée par le bureau d'études EPURE.

Les impacts sur le paysage ont été étudiés par le biais de photomontages depuis 37 points de vue et ont été complétés par la réalisation de coupes topographiques au niveau de quatre bourgs : Montreuil-Bonnin, Curzay-sur-Vonne, Lusignan et Jazeneuil. Le projet du parc éolien de « La Berceronne » n'engendrera pas un impact visuel significatif notamment depuis le patrimoine bâti de ces bourgs et de ce fait n'apportera pas sa contribution à un risque de saturation visuel généré par la multiplication des parcs éoliens sur ce secteur.

Avis du commissaire-enquêteur : J'ai pris acte des mesures de réduction prises pour éviter les collisions avec les éoliennes par l'avifaune et les chiroptères. D'autre part l'étude d'impact ne remet pas en cause le maintien et le développement des populations locales avifaunes et des chiroptères.

Au point de vue paysager, si la covisibilité avec le parc éolien est évidente depuis certains hameaux rapprochés, il est à prendre en compte que les quatre bourgs les plus rapprochés sont épargnés par un impact visuel et par un effet de saturation avec les autres parcs en exploitation ou en projet.

III - CONTRIBUTION A L'EOLIEN EN GENERAL :

A – Volume global du dossier :

Le nombre et le volume des documents constituant le dossier soumis à enquête publique répondent aux exigences réglementaires.

Pour une meilleur compréhension, les lecteurs peuvent se référer aux résumés non techniques inclus au dossier.

B – Identification exacte du demandeur :

La société « EOLE-RES » a changé dénomination sociale pour devenir « RES » S.A.S, sans changer de statut ni de numéro d'immatriculation.

C – Impact du projet sur l'attractivité touristique, le développement économique et l'emploi sur le territoire :

En phase « chantier » on est à même d'attendre un impact positif grâce à la mise à contribution des entreprises locales d'une manière directe (sous-traitance) ou indirecte (hébergement, restauration des ouvriers).

En phase « exploitation », la maintenance préventive et curative nécessitera la mobilisation de trois emplois (ETP : équivalent temps plein).

A ces considérations, s'ajoutent les retombées fiscales.

S'agissant de l'attractivité touristique, le projet a été conçu en tenant compte de la sensibilité touristique du territoire dont l'enjeu dans le secteur est faible. De plus la supposée perte d'attractivité touristique liée à l'implantation d'un parc éolien n'est en rien démontrée. (exemple du parc des Portes de la Côte d'Or : 27 éoliennes à une dizaine de kilomètres de Beaune qui n'ont pas porté atteinte à la forte attractivité touristique du site).

Avis du commissaire-enquêteur : Ne peut que prendre acte de la réponse apportée par le maître d'ouvrage pour les trois paragraphes précédents.

D – Impact du parc éolien sur la valeur de l'immobilier :

En s'appuyant sur une évaluation de l'impact de l'énergie éolienne sur les biens immobiliers établie en 2010 par l'association « Climat Energie Environnement », l'étude menée pendant 7 ans sur 240 communes situées à moins de 10 km de 5 parcs éoliens conclut que les communes les plus proches des éoliennes n'ont pas connu de baisse apparente de permis de construire ni d'infléchissement observable de la valeur moyenne des maisons vendues.

Avis du commissaire-enquêteur : Aucune étude n'a démontré précisément l'impact d'un parc éolien sur la valeur des biens immobiliers. En contradiction avec l'étude de « Climat Energie Environnement », une étude de

l'association « Nature et Paysage du Sud Morvan » menée en novembre 2017 par Mr Grangé démontrerait que les biens immobiliers implantés dans un rayon inférieur à 2 km d'un parc éolien perdrait de sa valeur ou tout du moins prendrait un retard sur la montée des prix de l'immobilier de 20%.

Il est difficile de conclure d'autant que le prix de l'immobilier est tributaire du contexte économique de l'immobilier d'une manière générale et de la conjoncture locale de l'immobilier d'autre part.

E - Impact sur la santé : « syndrome éolien », ombres portées et pollution lumineuse, et invocation du principe de précaution :

Le « syndrome éolien » est reconnu par l'académie de médecine même si celle-ci s'empresse de le minimiser et de préciser que l'origine des troubles ressentis ne serait pas déterminée. Le syndrome s'apparente à un effet « nocébo » du parc éolien et semble recouvrir un ensemble d'inquiétudes relatives à la santé des riverains.

E.1 – nuisances lumineuses et ombres portées :

Le balisage lumineux diurne et nocturne des éoliennes répond à un impératif de sûreté aéronautique. Sans marge de manœuvre réglementaire seule la synchronisation des signaux peut être appliquée sachant que compte tenu du contexte paysager l'impact résiduel est faible.

L'existence des ombres portées ne concerne que les infrastructures les plus proches : arrêté du 26 août 2011 (art.5). En l'absence d'infrastructure concernée pour le projet de « La Berceronne », l'impact final est donc nul.

E.2 – émissions d'infrasons ou de basses fréquences :

L'ensemble des études menées sur ce sujet (AFSSET, HGC et INRS) conclu que les infrasons émis par les éoliennes sont en dessous du seuil de l'audible et en dessous des seuils pathogènes.

Ces études ont été complétées par l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire, de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail (ANSES) qui confirme qu'aucun dépassement des seuils d'audibilité dans les domaines des infrasons et des basses fréquences jusqu'à 50Hz n'a été constaté. En conséquence, aucune donnée sanitaire ne permet d'observer des effets liés à l'exposition aux basses fréquences et aux infrasons générés par les éoliennes.

E.3 – émissions des champs électromagnétiques :

L'être humain est continuellement exposé à des champs électromagnétiques d'origine naturelle ou créés (champ magnétique terrestre, lumière du soleil ou téléphones portables, téléviseurs, ordinateurs). Or l'étude d'impact menée en référence à l'arrêté du 26 août 2011 (art.6) démontre que l'impact final est faible.

+

En conséquence, l'invocation du « principe de précaution » tel que définit à l'article L110-1 du code de l'environnement au sujet des éoliennes ne se justifie pas.

Avis du commissaire-enquêteur : Si les nuisances lumineuses sont réelles, elles sont des plus modérées et ne peuvent constituer aucune gêne supérieure au balisage de quelqu'infrastructure particulièrement élevée en quelque lieu que ce soit (immeubles, antennes...etc). Quant aux autres nuisances évoquées, en l'absence d'étude officielle contradictoire attestant de

nuisances graves pour la santé, je m'en remets aux études actuelles concluant à une absence d'impact.

G – Compatibilité avec le Plan Local d'Urbanisme de Jazeneuil :

Le P.L.U. De Jazeneuil adopté le 3 février 2014 instaure une zone Ae où les éoliennes industrielles sont autorisées, zone dans laquelle les trois éoliennes de « La Berceronne » sont bien implantées.

D'autre part l'implantation du parc éolien n'aura aucun impact sur les Espaces Boisés Classés des communes de Jazeneuil et de Rouillé.

Avis du commissaire-enquêteur : Dont acte.

H – Économies de CO² :

L'étude aboutit à l'estimation d'une économie de CO² de 7 551 tonnes de CO² par an, calcul basé sur une production annuelle de 25,17 GWh résultat obtenu à partir de la valeur fournie par l'ADEME de 300 g de CO² évités par Kwh éolien produit.

Avis du commissaire-enquêteur : Valeur acceptée sous réserve que le taux de charge soit atteint à la date d'exploitation.

I – Utilisation des terres rares :

Les « terres rares » sont un ensemble de 17 métaux différents utilisés dans des secteurs industriels variés.

Or les aérogénérateurs construits par SENVION et ENERCON et majoritairement par SIEMENS – trois fournisseurs réguliers de la S.A.S « RES » - n'utilisent plus les terres rares. Seules les éoliennes à aimants permanents utilisent les terres rares soit 3% de la capacité installée selon l'ADEME qui conclut donc que « la question des terres rares n'est pas critique.

Avis du commissaire-enquêteur : Le commissaire-enquêteur n'a pas compétence pour se prononcer sur ce sujet scientifique et s'en remet donc à l'avis de l'ADEME.

J – Risques de pollution et demande de pose de géotextile en fondations :

Le contexte géologique du projet permet d'envisager un terrassement classique, le site ne présentant pas de contraintes rédhibitoires.

Des mesures sont prévues en phase « chantier » afin qu'aucune pollution du site ne soit générée : matériel en bon état, stockage des hydrocarbures et autres fluides polluants en zone étanche, déploiement de kits anti-pollution, gestion spécifique des déchets produits, équipement de la zone parking avec un géotextile.

En conséquence, le contexte géologique et les mesures proposées ne nécessitent pas d'apposer de géotextile en fondation des éoliennes.

Avis du commissaire-enquêteur : Les aérogénérateurs étant habituellement équipés de bacs de rétention pour satisfaire aux opérations de maintenance avec usage de produits polluants, seule la phase « chantier » peut être critique en la matière. Les mesures de prévention adoptées paraissent satisfaisante si elles sont accompagnées d'une procédure d'information et de formation à l'utilisation des moyens mis à disposition.

La présente présentation des réponses du maître d'ouvrage aux observations du public n'est qu'une synthèse de son mémoire en réponse qui m'a été adressé. En conséquence, pour connaître le développement complet des réponses, il convient de se reporter au document original joint à mon rapport.

De l'étude du dossier soumis à enquête publique, de la prise en considération de l'ensemble des observations formulées et du mémoire en réponse du maître d'ouvrage découlent mes conclusions et mon avis motivé énoncés dans le document en suivant le présent.

Fait à Poitiers le 12 novembre 2018
LE COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Dominique PAPET

ENQUETE PUBLIQUE

**RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION PRESENTEE
PAR LA SAS «EOLES-RES »
POUR L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION
DU PARC EOLIEN de la « BERCERONNE »
COMPOSE DE 3 EOLIENNES
ET D'UN POSTE DE LIVRAISON
SUR LA COMMUNE DE JAZENEUIL (86600)**

(Réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'environnement)

du 17 septembre 2018 au 19 octobre 2018

CONCLUSIONS et AVIS MOTIVE

Ces conclusions trouvent leur justification dans l'étude du dossier présentant le projet, son impact et ces incidences, dans l'analyse des observations et des courriers émanant du public, dans la teneur du mémoire en réponse du maître d'ouvrage et dans les délibérations exprimées des conseils municipaux des communes inscrites dans le périmètre d'affichage.

A - DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE :

◆ Principe de légalité du projet et de l'enquête publique :

Le 20 septembre 2016, la S.A.S « EOLE-RES » devenue la S.A.S. « RES » a déposé une demande déclarée recevable le 18 mai 2018 par Madame la Préfète de la Vienne en vue d'installer et d'exploiter sur la commune de JAZENEUIL (86600), le parc éolien de « La Berceronne » comprenant trois aérogénérateurs et un poste de livraison. La hauteur de chaque éolienne estimée à 165 mètres comprendrait un mât supérieur à 50 mètres.

De ce fait, l'installation relevant de la rubrique 2980 de l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement est soumise à autorisation préfectorale après enquête publique, au titre

d'installation classée pour la protection de l'environnement.

Par lettre du 13 juin 2018, Madame la Préfète de la Vienne demandait à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers de désigner un commissaire-enquêteur en charge de mener cette enquête publique.

Monsieur le Président du Tribunal Administratif y répondait par décision N°E18000101/86 du 25 juin 2018 me désignant en cette qualité de commissaire-enquêteur.

Pour faire suite à cette désignation et après concertation, Madame la Préfète de la Vienne promulguait le 05 juillet 2018, l'arrêté préfectoral N°2018-DCPPAT/BE-109 précisant les modalités d'organisation et de déroulement de l'enquête publique sur la période du lundi 17 septembre 2018 au vendredi 19 octobre 2018 sur la commune de JAZENEUIL.

◆ Information et participation du public :

En application des dispositions de l'article R512-15 du code de l'environnement, je me suis attaché à vérifier que l'avis d'enquête publique avait été diffusé dans deux organes de presse du département de la Vienne et dans deux organes de presse du département des Deux-Sèvres au moins quinze jours avant le début de l'enquête ainsi que dans les huit jours suivant l'ouverture de celle-ci.

Ainsi il a été diffusé le 27 août 2018 dans Centre Presse, la Nouvelle République de la Vienne et dans le quotidien la Nouvelle République des Deux-Sèvres ainsi que dans l'édition hebdomadaire du dimanche 26 août 2018 de la Nouvelle République des Deux-Sèvres.

Cette diffusion a été renouvelée le 18 septembre 2018 dans Centre Presse et la Nouvelle République pour le département de la Vienne et le 18 septembre 2018 pour le quotidien La Nouvelle République des Deux-Sèvres et le dimanche 19 septembre 2018 dans l'édition hebdomadaire de la Nouvelle République des Deux Sèvres.

L'avis d'enquête a été affiché en plusieurs points stratégiques aux abords immédiats du site ainsi qu'à la vue du public dans les onze communes du périmètre d'affichage des 6 kilomètres comme j'ai pu le constater personnellement le 31 août 2018 et comme cela a été confirmé par constat d'huissier à la demande du maître d'ouvrage. Cet affichage a été maintenu en place pendant toute la durée de l'enquête comme en atteste un nouveau constat en fin d'enquête, ainsi que les certificats d'affichage délivrés par les maires concernés.

L'autorité organisatrice a diffusé sur le site internet de la Préfecture de la Vienne (<http://www.vienne.gouv.fr> – environnement – enquêtes publiques – éoliennes – parc de la Berceronne -) l'avis d'enquête ainsi que tous les documents constituant le dossier soumis à enquête.

De plus une adresse mail a été mise à disposition du public sur ce même site afin qu'il puisse y consigner par voie électronique ses observations et contre-propositions.

Le public disposait de cette même faculté mais sur supports matérialisés en mairie de Jazeneuil où un registre d'enquête et le dossier d'enquête était à sa disposition pendant toute la durée de l'enquête aux heures d'ouverture de la mairie et pendant les cinq permanences du commissaire-enquêteur. De plus le dossier d'enquête publique a été mis à disposition du public dans les onze mairies du périmètre d'affichage sous format cd-rom.

A l'heure de clôture de l'enquête publique, Monsieur le Maire de JAZENEUIL m'a remis le dossier soumis à enquête et le registre d'enquête que j'ai clôturé à ce moment-là après avoir fait

l'inventaire des observations et des documents annexés.

Pour tous les motifs développés ci-dessus, je considère personnellement que l'enquête publique s'est déroulée dans les meilleures conditions juridiques et de communication pour que le public ait une parfaite connaissance de son objet et du contenu du dossier présentant le projet.

Sur le déroulement de l'enquête publique, il s'en est d'ailleurs suivi qu'aucun contentieux n'a été soulevé.

B - AVIS SUR LE PARC EOLIEN DE « LA BERGERONNE » :

Mon avis résulte de l'étude du dossier, de mon transport sur le site, dans les hameaux et communes environnantes, de la prise en considération, de l'analyse des observations du public qui ont été déposées ou qui m'ont été adressées et des commentaires du maître d'ouvrage en réponse .

La synthèse de cet avis personnel est relatée comme suit :

◆ Le projet :

La S.A.S « EOLE-RES » se fixe pour objectif d'installer un parc éolien sur le territoire de la commune de Jazeneuil (86600) sur le site de « La Bergeronne » localisé à moins de 3 kilomètres du bourg en direction de Rouillé, dans un secteur où plusieurs hameaux sont implantés à moins de 1 000 mètres du projet.

Ce projet porte sur trois aérogénérateurs d'une hauteur prévue de 165 mètres en bout de pâle et d'un poste de livraison constitué de deux petits bâtiments. La capacité de production prévue serait de 25,17 GW résultant d'une exploitation portant sur une durée annuelle de 2430 heures.

◆ Etude de l'impact du projet :

La loi pour la transition énergétique pour une croissance verte (N°2015-992) prescrit que : *« la délivrance de l'autorisation d'exploiter (un parc éolien) est subordonnée au respect d'une distance d'éloignement entre les installations et les constructions à usage d'habitation.../... appréciée au regard de l'étude d'impact. Elle est **au minimum** fixée à 500 mètres ».*

Dans le cas du projet de parc éolien de la « Bergeronne » cette distance est respectée. Il n'en demeure pas moins que des hameaux sont implantés à moins de 1 000 mètres du site ce qui induira pour eux des impacts tant en phase « chantier » qu'en phase « d'exploitation ».

En phase « chantier », la construction du parc induira un trafic routier accru par les nécessités d'approvisionnement du parc, constitué de quelques 1200 poids lourds dont 25 convois exceptionnels imposant l'amélioration de la voirie sur 3 500 mètres et la création de 1 700 mètres de pistes.

Ce chantier créera des impacts liés au bruit et vibrations certes atténués par la distance et strictement circonscrites aux jours et heures ouvrables. En ce qui concerne le bruit, aucune émergence réglementée ne sera dépassée.

En phase « exploitation », la présence des éoliennes produira un impact visuel. L'aspect bocager du site permet d'atténuer cet impact puisque selon certaines orientations les haies et autres

structures arborées feront rideaux.

Il convient de prendre en considération, également, que j'ai pu constater que dans les hameaux, des habitations sont orientées en convergeant vers le centre du lieu plutôt que vers l'extérieur. Il n'en demeure pas moins que des habitations orientées vers le site tant dans un rayon rapproché que plus éloigné tout comme les lotissements périphériques de Jazeneuil et Rouillé seront confrontés à la vue de tout ou parties des éoliennes. L'impact du à des effets stroboscopiques peut être considéré comme quasiment inexistant et le clignotement du balisage des éoliennes doit être considéré comme un impact faible compte tenu de l'éloignement des zones d'émergence réglementée et des voies de circulation.

De même sous certaines perspectives, les parcs éoliens de Lusignan (à 2 kms) et de Pamproux (à 5kms) seront en covisibilité avec le parc éolien de « la Berceronne ». Ce phénomène de covisibilité devant s'accroître dans les années à venir avec des projets éoliens acceptés qui seront réalisés dans un rayon d'une dizaine de kilomètres.

Les impacts sur la faune et la flore ne sont pas négligeables mais peuvent être considérés comme modérés à faibles notamment parce que la zone d'implantation du site est consacrée à la pratique exhaustive de la culture céréalière et que les haies cernant le site sont suffisamment éloignées des éoliennes.

Ces haies encerclant le site constituent des habitats pour l'avifaune dont certaines espèces sont considérées comme menacées telles que l' Oedicnème Criard, le Busard-Saint-Martin, le Busard Cendré ou la Chevrèche d'Athènes ou les Vanneaux Huppés et Pluviers Dorés en période de migration. Toutefois le projet n'engendrera aucun impact majeur au niveau faunistique puisque l'implantation des éoliennes et leur éloignement entre elles permettront de respecter les couloirs migratoires.

J'ai pris acte que dans son projet le maître d'ouvrage prévoit de mettre en place plusieurs mesures d'évitement et de réduction des impacts : limitation des atteintes aux haies et aux arbres, voire replantation compensatrice pour les haies détruites – protection des habitats favorables à l'avifaune – suivi des espèces en phases chantier et d'exploitation – choix d'une période favorable pour la réalisation des travaux dans le souci de respecter les périodes de reproduction des espèces avifaunes et des chiroptères.

Concernant la flore, parmi les espèces végétales recensées, une seule (« la campanule étalée ») présente un enjeu écologique mais elle ne subira aucune incidence majeure en raison du projet.

L'impact général du projet restera donc modéré en la matière d'autant plus qu'aucune zone spéciale de conservation ou de protection n'est délimitée dans l'environnement immédiat du site.

En ce qui concerne l'impact sur le patrimoine, seule l'église classée de Rouillé sera en covisibilité avec les éoliennes de la « Berceronne ». Les mesures compensatoires prévues par le maître d'ouvrage sont à même de réduire cet impact même si une plantation d'arbres ne constituera pas un écran occultant total, en toutes saisons.

En dehors de la création de fondations pour chaque éolienne, l'impact sur le milieu physique de la zone d'étude rapprochée sera des plus limités même si les voies d'accès doivent être

modifiées .

◆ Prise en considération de l'étude des dangers :

Les principales sources de risques identifiées pour le parc éolien de « La Berceronne » sont inhérentes à tout parc éolien :

- effondrement de l'éolienne ou chute d'un ou plusieurs éléments d'éolienne ;
- projection d'une pale ou d'un fragment de pale, chute ou projection de glace ;
- pollution et incendie ;

Parmi ces risques, j'ai retenu que la projection de glace pouvait atteindre plus de 300 mètres et la projection d'une pale ou d'un fragment pouvait concerner une zone d'effet de 500 mètres.

Au regard de ces derniers risques, seule l'éolienne E1 présente un danger avéré compte tenu de son implantation à 250 mètres de la route départementale N°21. Toutefois, cette implantation reste conforme aux prescriptions du règlement départemental des voiries.

De plus, les choix adoptés par le maître d'ouvrage pour répondre à une réduction des potentiels des dangers permet de compter sur une probabilité de survenance très faible.

Les risques de pollution - même si elle ne porterait que sur une quantité très réduite - sont à même d'être endigués par les dispositifs de rétention équipant les aérogénérateurs et par les mesures de précaution présidant à la manipulation des hydrocarbures édictées dans les procédures à suivre par le personnel de chantier et de maintenance pour la phase d'exploitation.

Les risques d'incendie potentiellement rares n'affecteraient que des zones d'effets très restreintes.

POUR CES MOTIFS :

- ◆ Prenant en considération les objectifs de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui vise à porter la part des énergies renouvelables à 23% de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32% en 2030 ;
- ◆ Tirant personnellement les conclusions du déroulement de la présente enquête publique qui a mis en évidence :
 - le nombre réduit d'observations défavorables au projet émanant de la population locale largement informée selon des modalités des plus variées ;
 - l'absence d'opposition des conseils municipaux des communes du périmètre d'affichage qui ont délibéré sur le projet ;
 - le soutien manifeste des élus des deux communes les plus proches, Jazeneuil et Rouillé, directement concernées par le projet du parc éolien de « La Berceronne » ;
- ◆ Ayant accordé personnellement une considération et une lecture attentive aux observations et objections formulées par quelques opposants réfractaires au projet du parc éolien de « La Berceronne » en particulier et à tout projet éolien d'une manière générale ;
- ◆ Ayant tiré enseignement de mes différents déplacements sur la commune de Jazeneuil et sur le site et son environnement en particulier, j'en ai déduit que le choix du lieu d'implantation du parc éolien de « La Berceronne » était de nature à provoquer des impacts limités sur la

population, sur le territoire, sur la diversité faunistique et floristique, sur le paysage et sur le patrimoine.

- ◆ Ayant pris acte des mesures de réduction et de compensation que le maître d'ouvrage entendait mettre en place pour réduire les impacts incontournables ;
- ◆ C'est pourquoi, appliquant une théorie du bilan qui met en évidence que la contribution du projet à la transition énergétique pour une croissance verte et son implantation dans un environnement aussi peu sensible que possible constituent des avantages supérieurs aux impacts non négligeables mais majoritairement d'un niveau pouvant être qualifié de faible sur la faune, la flore, les paysages, le patrimoine et la qualité de vie des populations ;

J'émets un **AVIS FAVORABLE** au projet de parc éolien de « La Berceronne » sur la commune de JAZENEUIL (86600).

Fait à POITIERS, le 12/11/2018

Le Commissaire-Enquêteur

Dominique PAPET